



RÈGLEMENT NUMÉRO 437-15
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS

Règlement d'emprunt décrétant des dépenses en immobilisations pour des études afin d'effectuer le remplacement de l'évacuateur de crue d'eau

Règlement numéro 437-15 décrétant les études de remplacement de l'évacuateur de crue du lac pour un montant de (44 603.94\$)

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 avril 2015;

ATTENDU QUE la Municipalité doit entreprendre les études de conception (hydraulique et géotechnique) nécessaires pour la reconstruction du déversoir et de la chambre d'évacuation ainsi que pour le réaménagement des conduites de béton et le parement aval de la digue. Le réaménagement du parement aval de la digue visera à contrôler les risques d'érosion internes tel que discuté à la section, conformément à un rapport de novembre 2011, réalisé par monsieur Ammar Taha, ingénieur.

ATTENDU QUE la Municipalité Lac-Superieur et la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts participeront dans un pourcentage respectif de 42 % et 8 % ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le Conseil est autorisé à procéder à une étude de remplacement de crue du barrage du lac Quenouille (X0005372) aux termes d'une offre de service de Stantec Experts-Conseils Ltée en date du 19 mars 2015 pour un montant net de 21 942.30 \$ produit aux présentes en annexe A.

ARTICLE 2. Le Conseil est autorisé à procéder à une étude géotechnique pour le remplacement du barrage du lac Quenouille (X0005372) aux termes d'une offre de service de LVM ingénieurs conseil, en date du 20 mars 2015 pour un montant net de 22 301.97 \$ produit aux présentes en annexe B.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme 44603.94 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à la dépense, la Municipalité de Lac-Superieur sera facturée pour une somme de 18 733.62 et la Ville des Sainte-Agathe-des-Monts sera facturée pour montant de 3 568.31.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement du solde de la dépense pour un montant de 22 301.97 \$ plus un montant correspondant aux intérêts selon le taux transmis par le ministère des Finances, le Conseil est autorisé à emprunter un montant équivalent au Fonds de roulement de la Municipalité.

ARTICLE 6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, en un versement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur sur tous les immeubles imposables sur le secteur de la municipalité décrit à l'annexe C.

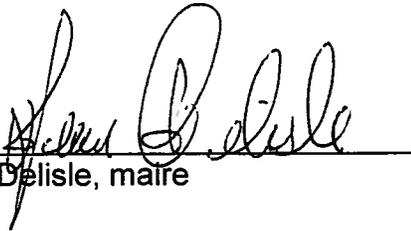
ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer



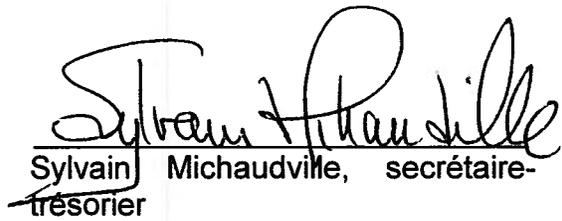
RÈGLEMENT NUMÉRO 437-15
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS

toute autre dépense relativement aux dépenses reliées au remplacement du barrage et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Jean F. Delisle, maire



Sylvain Michaudville, secrétaire-
trésorier

Avis de motion : 18 avril 2015
Adoption : 23 mai 2015
Enregistrement :
Référendum :
Mise en vigueur :